



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DES MARCHES
DE PIROU**

Le maire de Pirou ⁽¹⁾,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29,
L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2015, relative à l'organisation des marchés,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2015, fixant les droits de place,

VU l'avis de la commission des Marchés du 16 juin 2015,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement.

Les marchés ont lieu :

- Rue Fernand Desplanques et place Charles de Gaulle

ARTICLE 2 : Les jours d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Dimanche : 1^{er} de juillet au dernier d'août
- Mercredi et vendredi matin: du 1^{er} mercredi de juillet au dernier vendredi d'août
- Mercredi soir : six marchés du terroir et de l'artisanat (17h00 à 22h00)
Les horaires de mise en place et de départ sont :
 - 8 h 00 à 14 h 00 en été : du 1^{er} dimanche de juillet au dernier d'août
 - 8 h 30 à 13 h 30 le reste de l'année
 - Les barrières mises en place doivent le rester jusqu'à l'heure de la fermeture du marché soit 14h l'été – 13h30 l'hiver.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les étalages ne pourront pas dépasser 18 mètres linéaires.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacements fixes doivent être formulées par écrit à Monsieur ou Madame le Maire de la commune chaque année, et seront inscrits sur un registre dans l'ordre de réception.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel qu'il est précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre (liste d'attente) prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements sont définis et payable à la journée pour la saison estivale

ARTICLE 8 : Les emplacements passagers.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence des habitués à l'heure de mise en place (voir article 2).

L'attribution des places disponibles peut se faire par tirage au sort.

Les passagers ne peuvent considérer ces emplacements comme définitifs.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement de marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels (carte professionnel et assurance responsabilité civil);
- le métrage linéaire souhaité ;
- le ou les marchés choisis.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le ou les placiers.

L'autorisation n'est valable que pour un seul marché.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) **Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.** Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les quatre ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur principal établissement.

2) **Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.**

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les quatre ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) **Les salariés des professionnels précités.**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) **Les exploitants agricoles⁽²⁾, les pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 15 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 19 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 20 : Les droits de places sont perçus par le Régisseur-Placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 21 : Réglementation de la circulation et du stationnement. De 6 h 00 à 14 h 30, le stationnement des véhicules sont interdits sur les emplacements cités à l'article 1^{er}. De 8h30 à 14h30 pour la circulation.

Pour le marché, la circulation est déviée par :

- la rue de Normandie,
- accès pompiers rue Fourmage

Parking sud :

- Rue Emile Fauny
- Rue Arsène Leroty
- Rue du Canal
- Ancien parc à bateau

Parking sud Haut Perché :

- Rue de Clamorgan
- Rue Lechanteur
- Rue François Fourmage

Sortie par :

- Rue François Esnault
- Rue d'Annoville

ARTICLE 22 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de procéder à la vente d'animaux domestiques vivants.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 23 : Il est interdit de troubler l'ordre public, notamment en causant du scandale, en poussant des cris ou injures, soit envers le public, soit envers d'autres professionnels, soit envers les fonctionnaires territoriaux de la Commune, ou en se battant, sous peine d'éviction du marché, du professionnel concerné, sans abstraction des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 24 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 25 : Gestion des déchets.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu (un bac sera mis à disposition pour la glace pilée, cartons, cageots, portes manteaux...) ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 26 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- mise en demeure ou avertissement ;
- exclusion provisoire de l'emplacement pour le marché suivant ;
- exclusion du marché pendant un an suivant la gravité de l'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 29 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 19 Juin 2015.

ARTICLE 30 : Le secrétaire général, le commandant de la brigade de gendarmerie, les régisseurs des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Coutances
- Syndicat Cidunati
- Syndicat Sicomanche
- Gendarmerie

A Pirou,
Le 2 juillet 2015
L'Adjoint,
Alain GIARD



(1) Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.

(2) En application du 1^{er} alinéa de l'article L 663-I du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

(3) Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ».

TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

Mme le Maire rappelle que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des droits de place du marché ainsi qu'il suit :

Du 1 septembre au 30 juin : 0,40 €

Du 1 juillet au 30 août : 0,60 / ml (minimum encaissement 2 €)

Forfait 1 € par branchement EDF

Forfait 1,50 € le branchement eau